ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocations

Question écrite n° 4449

Texte de la question

M. Pierre Gascher appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au sujet de l'article 50 de l'arrete du 7 aout 1992 relatif a l'assurance chomage. En disposant que « le montant des allocations servies aux allocataires beneficiant d'un avantage de vieillesse est reduit » dans certaines conditions, cet article porte notamment atteinte a la situation des anciens militaires titulaires d'une pension et effectuant une seconde carriere. Dans le cas d'une perte d'emploi, ils ne percevront pas la totalite de l'allocation chomage, celle-ci etant calculee par reference au montant de la pension militaire percue. Il serait souhaitable que les anciens militaires qui se sont engages pour la France ne patissent pas des avantages lies a leur contrat d'engagement. En consequence, il lui demande s'il entend apporter un amenagement a cette disposition en faveur des anciens militaires.

Texte de la réponse

La commission paritaire nationale du regime d'assurance-chomage, en application de l'avenant no 9 au reglement annexe a la convention du 1er janvier 1990 relative a l'assurance-chomage, puis en application du reglement annexe a la convention du 1er janvier 1993, avait en effet adopte des deliberations limitant le cumul d'une allocation d'assurance-chomage et d'un avantage de vieillesse. Le montant de l'allocation de chomage etait diminue de 75 p. 100 de l'avantage de vieillesse pour tout allocataire titulaire d'un avantage de vieillesse a caractere viager, liquide ou liquidable des lors qu'il ne remplissait pas les conditions d'age et de duree d'assurance requises pour beneficier d'une retraite entrainant l'interruption du service des allocations. Cette situation apparaissant penalisante, les pouvoirs publics sont intervenus aupres des partenaires sociaux pour leur demander de reexaminer le plus rapidement possible cette question et d'assouplir les regles de cumul. La commission paritaire nationale du regime d'assurance-chomage, reunie le 28 avril 1993, a modifie la deliberation no 5 et assoupli la regle du cumul, en ce qui concerne les pensions militaires. Ainsi, a compter du 1er mai 1993, l'allocation d'assurance peut etre cumulee integralement avec la pension militaire pour les personnes agees de moins de cinquante ans. Pour les allocataires ages de cinquante a cinquante-cinq ans, l'allocation de chomage est diminuee de la moitie de la pension militaire. La regle anterieure de diminution a hauteur de 75 p. 100 de la pension ne subsiste pour les anciens militaires qu'a l'egard des allocataires ages de cinquante-cinq ans ou plus.

Données clés

Auteur : M. Gascher Pierre
Circonscription : - RL
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 4449
Rubrique : Chomage : indemnisation
Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle
Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE4449

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2180
Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3708